

ARRETE PREFECTORAL N°2021-1927
PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE
EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 212-2 ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
 - Vu** l'avis des exécutifs locaux et parlementaires consultés ;
 - Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 juin 2021 ;
 - Vu** l'urgence ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 2 juin et jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Elles pourront être prolongées en fonction de l'évolution des circonstances locales.

Article 2 - Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;

- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive, sous réserve que les mesures de distanciation puissent être appliquées.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux n°2020-3251 du 30 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le Val-de-Marne en vue de ralentir la propagation du virus covid-19, n°2021-3329 du 6 novembre 2020 réglementant l'activité de vente de boissons alcooliques dans le Val-de-Marne, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 et n°2021-773 du 5 mars 2021 abaissant le seuil au-delà duquel les centres commerciaux et commerces ne peuvent accueillir de public et réglementant les activités de livraison des restaurants et débits de boissons dans le Val-de-Marne en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 sont abrogés.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 2 juin 2021



Sophie THIBAULT